

Bureau du 30 janvier 2006

Décision n° B-2006-3948

objet : **Achat de prestations de relations publiques et de prestations de communication - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société CDO**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 19 janvier 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet la location de l'espace du stand de la Communauté urbaine lors du salon Equipville 2006.

La Communauté urbaine souhaite participer aux salons Equipville et Foire de Lyon qui portent sur la modification du paysage urbain afin de présenter l'ensemble des grands projets de la Communauté urbaine portant sur la mutation de l'agglomération.

Ce marché comporte la location d'un espace de 82 mètres carrés pendant trois jours, du 16 au 18 mai 2006.

Le marché serait passé selon la procédure du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence, en application de l'article 35-3°- IV du code des marchés publics, avec la société CDO, société organisatrice du salon, celle-ci détenant l'exclusivité des droits pour la commercialisation des espaces du salon.

Le marché est conclu pour une durée ferme de trois jours du 16 au 18 mai 2006, pour un montant de 17 418 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société CDO le 16 décembre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour la location de l'espace lors du salon Equipville et tous les actes contractuels y afférents, avec la société CDO pour un montant de 20 831,93 € TTC, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 623 300 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,